

DECRET n° 2002 / 500

Du 3. DEC. 2002

**portant désignation de l'autorité compétente
pour recevoir notification de la copie des demandes
d'avis consultatif adressées à la Cour Commune
de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ,

VU le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ,

VU le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA,

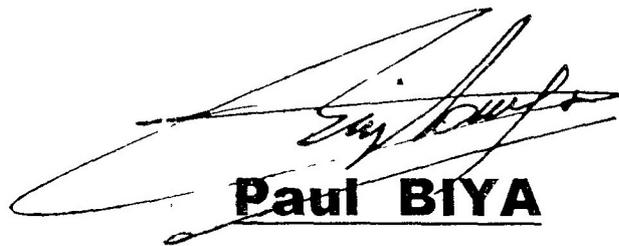
DECRETE :

Article 1^{er} : Le Ministre chargé de la Justice est l'autorité nationale habilitée à recevoir notification de la copie des demandes d'avis consultatif dont est saisie la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en application des articles 55 et 57 du Règlement de procédure de ladite Cour.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 3 DEC. 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul BIYA